

**LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.**

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Depuis les lois de décentralisation, le Plan d'occupation des Sols est révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune (articles L 123 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le Plan d'occupation des Sols de la Commune de Saint-Denis a été approuvé initialement le 18 décembre 1980, puis modifié trois fois, sur des questions de détail, le 8 décembre 1981, le 17 janvier 1983 et le 3 mai 1984.

Un certain nombre de simplifications doivent être à présent apportées à ce document afin d'en rendre la gestion plus aisée, et de mieux répondre à des préoccupations plus spécifiquement communales.

La procédure à suivre est la suivante :

- 1o) décision de la révision du Plan d'Occupation des Sols,
- 2o) décision d'approbation du nouveau Plan,
- 3o) enquête publique,
- 4o) approbation définitive.

En conséquence, je vous demande de vous prononcer sur le principe de la révision du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Denis.

---

**Le Secrétaire donne lecture de l'avis de la Commission  
du Cadre de Vie.**

Favorable. Il s'agit de lancer la procédure.

---

LE MAIRE : Ici, on suit la procédure. Il s'agit de prendre la décision de procéder à une révision du Plan d'Occupation des Sols.

M. ANNETTE : Et, la procédure qui est amorcée, est-elle une procédure légale ?

LE MAIRE : Oui. La révision suivra sa procédure après la décision qui vous est demandée ici. A partir de cette dernière, il y aura une révision du P.O.S.. Il reviendra par la suite devant vous. Lorsque vous en aurez pris connaissance, il y aura une enquête publique. Et, après cela, il y aura l'approbation définitive. Ainsi, cela va vous être présenté au moins trois fois. Une fois, maintenant ; c'est la décision de révision. Une fois, avec le nouveau plan, pour approbation. Et, une troisième fois, après l'enquête publique, pour approbation définitive.

.../...

M. MAHE : Pourrait-on nous préciser à quelle date a été approuvé le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur ?

LE MAIRE : La date est mentionnée dans le présent rapport.

M. GERARD M. : Le P.O.S. a été approuvé le 18 décembre 1980.

LE MAIRE : Il a été modifié par la suite, et notamment en 1983. Il a déjà été modifié trois fois. Et, ce ne sont que des modifications de détails pour s'adapter mieux au terrain.

M. ANNETTE : Lorsqu'il y a des contentieux, et notamment des problèmes d'expropriation, la modification du P.O.S. peut-elle aussi les régler ?

LE MAIRE : Les modifications du Plan ne règlent pas les problèmes particuliers. On donne des principes par zones, et les permis sont délivrés en fonction de ceux-ci.

M. ANNETTE : Il y a donc deux choses distinctes : il y a la révision et la modification.

LE MAIRE : La révision consiste à revoir l'ensemble du Plan. La modification concerne la rectification de points de détails qui se trouvent dans le Plan.

M. ANNETTE : Et donc, la modification peut prendre en compte un ou deux problèmes ponctuels.

M. GERARD M. : Oui, parfois. Il y avait quelquefois de mauvaises transcriptions sur des plans. C'était cela les modifications de détails, essentiellement. Ici, c'est une révision beaucoup plus poussée.

M. GERARD G. : Mais, une simple modification ne peut pas transformer une zone non constructible en zone constructible, par exemple.

LE MAIRE : Si. Par exemple, si on s'aperçoit qu'il y a une sorte d'enclave qui est non constructible mais qui, en coupant tout droit, rend l'ensemble constructible ; c'est alors possible. Et, si il a été prévu d'après les initiales portées sur le plan que cela pourrait changer, alors pourquoi pas ?

Je mets aux voix.

**LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE.**

---o-o-o0o-o-o---

*regu à la Relecture  
le 03/01/1985*